



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-938

Objet : Cours Bertrand

Stationnement interdit (zone délimitée par panneaux)

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R. 411-8 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5

Vu la demande en date du 24 novembre 2025 présentée par la société SAS Ouest Acro – 2 rue de la Fonderie – 44860 Pont Saint Martin, pour réaliser des travaux de sécurisation d'un mur de soutènement situé à l'angle du Quai Saint Jacques et de la rue Joseph Desmars,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu Cours Bertrand, d'interdire le stationnement des véhicules (zone délimitée par panneaux), à compter du lundi 15 décembre 2025, à partir de 8h00 et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 5 jours – durée d'intervention 2 jours),

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, Cours Bertrand, le stationnement des véhicules sera interdit (zone délimitée par panneaux), à compter du lundi 15 décembre 2025, à partir de 8h00 et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 5 jours – durée d'intervention 2 jours).

☞ Le trottoir situé à Quai Saint Jacques, à son intersection avec de la rue Joseph Desmars, sera interdit à la circulation piétonne. Un cheminement pour les piétons sera donc mis en place.

ARTICLE 2 : L'entreprise **SAS Ouest Acro** sera chargée d'assurer la pré-signification, la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, la Cheffe de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

